



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 15/2012 du 2 mai 2012

Concerne : Autorisation générale et de principe accordée à la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie de communiquer des données d'étude codées d'entreprises aux bénéficiaires énumérés à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (STAT-MA-2011-037)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, reçue le 26/10/2011 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 22/02/2012 et le 08/03/2012 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 2 mai 2012 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Au cours des dernières années, il y a eu une demande accrue des institutions de recherche scientifique, ainsi que des institutions fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales, d'accéder de manière souple aux micro-données collectées dans des buts statistiques.
2. La communication de ces données est régie par l'article 15 de la loi statistique publique.
3. Les demandeurs de données d'étude codées d'entreprises rencontrent cependant des difficultés pratiques en raison de l'application de l'article 15 de la loi statistique publique et plus particulièrement sur deux points précis :
 - la communication de données d'études codées par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) est soumise à l'autorisation du Comité de surveillance Statistique et à l'approbation d'un contrat de confidentialité. Ils expriment le souhait que le processus de délivrance de l'autorisation à la DGSIE de la communication des données d'études codées relatives à des entreprises soit adapté, eu égard à leurs importants besoins de données provenant des diverses enquêtes ou de sources administratives et aux délais requis difficilement compatibles avec les exigences des missions qui leur sont dévolues ;
 - la manière dont doit être mis en pratique le dernier alinéa de l'article 15 de la loi statistique publique qui précise que *"les caractéristiques qui permettent d'identifier le déclarant sont supprimées et munies d'un code, avant d'être communiquées, afin que le responsable de la recherche ne puisse pas raisonnablement identifier le déclarant à l'aide de ces données"*. La question porte sur la manière dont il faut tenir compte du terme "raisonnablement" dans la pratique, car lorsqu'il s'agit de données relatives à des entreprises, même si les données directement identifiantes ont été remplacées par un code, l'identification du déclarant peut rester possible par l'intermédiaire des données d'étude.

4. En raison de ces difficultés, malgré un intérêt indéniable des chercheurs, essentiellement au sein d'équipes universitaires¹, peu de demandes de données d'études codées d'entreprises sont formulées. Pourtant, il existe au sein de la DGSIE un stock important de micro-données d'entreprises issues d'enquêtes (enquête sur la structure des entreprises, enquête sur la production industrielle, enquêtes sur les prix à la production, enquête sur le commerce extérieur, enquête sur le transport routier de marchandises, enquête sur la structure des salaires, enquêtes agricoles, ...) ou issues de registres administratifs (TVA, ONSS, Banque-Carrefour des entreprises, comptes annuels, ...) qui représentent une source d'information potentielle importante pour de nombreuses études à caractère économique.

5. Dans un premier temps, la DGSIE avait envisagé à cette fin de modifier la loi statistique publique afin permettre aux demandeurs d'accéder plus facilement aux données d'étude codées d'entreprises. Un avant-projet de loi a été soumis le 11 mai 2011 à la Commission² pour avis. Après examen, celle-ci a estimé que les données d'étude codées d'entreprises stockées dans le datawarehouse de la DGSIE pouvaient être mises à la disposition des demandeurs, sans qu'il soit nécessaire pour autant de modifier la loi statistique publique. Une autorisation générique accordée par le Comité de surveillance statistique peut régler le problème de l'accès ou de la transmission de données d'études codées d'entreprises aux bénéficiaires.

6. Une telle autorisation de la Commission (en lieu et place du Comité de surveillance statistique) est nécessaire car :
 - la loi statistique publique est également d'application pour les données d'entreprises qui sont protégées par le secret statistique sur lequel doit veiller le Comité de surveillance statistique ;
 - dans certains fichiers de données d'entreprises qui sont demandés à la DGSIE, il peut y avoir des données d'entreprises individuelles, qui sont des données à caractère personnel.

7. La loi statistique publique ne devant pas être modifiée, la DGSIE fait le nécessaire pour finaliser le plus rapidement possible les arrêtés royaux en exécution de la loi statistique publique

¹ Cette demande a été exprimée via un pamphlet rédigé en 2009 par plusieurs chercheurs qui souhaitent attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés d'accès aux micro-données d'entreprises en Belgique, ce qui constitue un frein pour la recherche scientifique.

² L'avant-projet a été examiné lors de la séance plénière de la Commission du 6 juillet 2011. Il y a été décidé d'organiser une concertation préalable entre plusieurs représentants de la DGSIE et la Commission. Cette concertation a eu lieu le 13 septembre 2011. Il en a résulté que la DGSIE pouvait mettre des données codées d'entreprises de son datawarehouse à la disposition de chercheurs en s'appuyant sur une loi statistique publique inchangée, mais en se basant sur une autorisation générique délivrée par le Comité de surveillance statistique, initiée par une demande d'autorisation rédigée par la DGSIE. Cela impliquait d'emblée que la demande d'avis concernant la modification de la loi statistique publique était devenue sans objet et le demandeur de l'avis (le ministre pour l'Entreprise et la Simplification) en a été informé par courrier du 19 septembre 2011.

existante. Ceux-ci permettront l'entrée en vigueur des articles de la loi statistique publique en rapport avec les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des données (articles 17^{quater}, 17^{quinquies} et 17^{sexies} de la loi statistique publique).

8. Afin de s'assurer que les données communiquées à des tiers ne soient pas utilisées à des fins autres que statistiques, la DGSIE examinera si chaque demandeur offre des garanties suffisantes en matière de sécurité des données en faisant compléter par ceux-ci le questionnaire d'évaluation de la Commission en matière de sécurité.
9. Le demandeur qui fait partie des organismes autorisés par la loi statistique publique à obtenir des données d'études codées conclut avec la DGSIE un contrat-cadre qui fixe les conditions générales de la communication par la DGSIE des données et de leur utilisation.
10. Pour chaque demande individuelle de communication de données, le demandeur remplit le formulaire de demande électronique mis à disposition par la DGSIE. Dans ce formulaire, joint en annexe à la demande, le demandeur doit au moins décrire :
 - le projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur et conformément aux missions d'analyses et d'études statistiques du demandeur, de sorte que la DGSIE puisse juger de la finalité du projet de recherche ;
 - une énumération suffisamment détaillée des données à consulter ;
 - les méthodes d'analyse ;
 - une estimation du temps nécessaire (durée de la conservation des données).
11. La DGSIE examine la compatibilité de chaque demande individuelle avec les dispositions pertinentes de la loi (la loi statistique publique) et de l'autorisation (la présente autorisation générique). Chaque demande individuelle est également évaluée en termes de proportionnalité. En cas d'évaluation positive, la DGSIE rédige un avenant qui est envoyé par voie postale au demandeur pour signature. L'avenant signé est annexé au contrat-cadre.
12. Ce contrat-cadre, qui est également annexé à la demande, précise notamment que les données d'études codées ne peuvent être utilisées que pour réaliser des études ou des analyses statistiques et diffuser des statistiques globales et anonymes, qui ne permettent pas de divulguer des situations individuelles. Les données d'étude ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

13. Le bénéficiaire des données devra s'engager à ce que les données d'études codées ne soient utilisées que par les membres de son personnel, les chercheurs, les doctorants, les collaborateurs scientifiques, les sous-traitants ou les autres personnes soumises à son autorité, qui sont autorisées à cet effet par la DGSIE ("les utilisateurs autorisés"), en vue de l'exécution de sa mission.

14. Les données d'études ne pourront être conservées que pour une durée déterminée et devront être détruites au terme de celle-ci.

15. Le bénéficiaire devra s'engager à respecter toutes les obligations découlant de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution.

16. La DGSIE tiendra d'une part un registre des bénéficiaires de données d'étude codées d'entreprises issues de son datawarehouse qui sera mis une fois par an à la disposition de la Commission.

17. La DGSIE prendra d'autre part une série de mesures organisationnelles et techniques afin de s'assurer que les données d'études codées d'entreprises qui sont stockées dans son datawarehouse puissent être communiquées à des bénéficiaires d'une manière qui minimise les risques d'utilisation indésirable des données.

18. La DGSIE stockera toutes ses données d'étude codées dans son datawarehouse. Ce datawarehouse fera l'objet de mesures de protection particulières, organisationnelles et techniques, afin d'éviter des accès non autorisés aux données. Tous les accès aux données seront par ailleurs archivés de manière à ce que les responsables de la sécurité puissent savoir qui a consulté des données.

19. Une clé secrète unique sera utilisée pour le codage des données d'identification directe. Le codage se fera, de manière préférentielle, au moyen d'un algorithme de hachage prenant en argument l'identifiant direct et la clé secrète. Le programme informatique utilisé pour coder les données fera l'objet de mesures de sécurité spéciales afin de préserver le secret de la clé utilisée par l'algorithme de hachage.

20. Une clé secrète distincte sera utilisée pour coder les données communiquées. Une même unité statistique se verra donc attribuer des codes arbitraires différents, d'une communication à l'autre. Cette règle générale admettra toutefois quelques exceptions, notamment lorsque le suivi des unités au cours du temps est requis (enquête par panel).
21. Le délégué à la protection des données veillera, d'une manière indépendante, au contrôle de l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification des données, pour éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques.

II. EXAMEN DE LA QUESTION

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

A.1. Loi statistique publique

22. Les articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par la DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité entre les parties concernées.
23. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées au Comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

24. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE LÉGALE

25. Les institutions mentionnées au point 1, à l'exception du secteur fiscal à tous les niveaux de gestion énumérés, font partie des destinataires possibles repris dans la liste limitative figurant à l'article 15 de la loi statistique publique.

26. D'après la loi statistique publique, elles peuvent donc obtenir de la DGSIE la communication de données d'étude codées en vue de traiter les données obtenues à des fins statistiques, scientifiques ou de soutien à la politique, moyennant l'autorisation de la Commission et l'approbation par celle-ci du contrat de confidentialité qui accompagne la communication des données.
27. Par la présente, la DGSIE sollicite, pour une période renouvelable de deux ans, une autorisation générale et de principe de communiquer, soit via un accès sécurisé aux données dans le datawarehouse, soit via l'envoi de ces données, à savoir des données d'étude codées d'entreprises ayant la forme juridique d'entreprises unipersonnelles ou de sociétés, aux institutions mentionnées au point 1 pour des recherches effectuées dans le cadre de leurs missions ou des objets d'étude mentionnés dans la demande à la DGSIE.

C. ANALYSE

Généralités

28. La Commission comprend que les institutions mentionnées au point 1, qui font clairement partie des destinataires potentiels de données d'étude codées de la DGSIE, entendent intensifier et simplifier l'utilisation de micro-données d'entreprises et qu'elles souhaitent pour cela voir assouplir la procédure d'accès à de telles données, notamment grâce à la possibilité de réclamer des données d'entreprises auprès de la DGSIE sans devoir passer à cette fin par le Comité de surveillance statistique pour chaque étude ou projet individuels.
29. La Commission attire l'attention sur le fait que les données d'étude visées ne constituent habituellement pas des données à caractère personnel, ce qui a pour conséquence qu'en général, aucun problème ne se pose ou ne peut se poser *a priori* en termes de respect de la vie privée³. Il est vrai que des données de personnes morales peuvent parfois également concerner des personnes physiques (p. ex. des données d'entreprises concernant des entreprises unipersonnelles) ou que de telles données peuvent parfois être indirectement reliées à des personnes physiques, mais les données qui sont ici demandées ne sont généralement pas des données à caractère personnel ou si un fichier d'entreprise demandé en contient, elles sont en tout cas secondaires ou accessoires. Cela justifie dès lors que l'accès à de telles données (qui seront d'ailleurs toujours protégées contre l'identification directe) puisse être assoupli pour des chercheurs, c'est-à-dire ne pas nécessiter de passer par une procédure d'autorisation

³ La Commission (*loco* le Comité de surveillance statistique) doit également prendre des décisions relatives aux données d'entreprises car la loi statistique publique s'applique également au traitement de données d'entreprises pures. Le rôle de la Commission dans les autorisations *loco* le Comité est à cet égard un peu ambigu car normalement, la Commission est uniquement compétente pour les données relatives aux personnes physiques.

individuelle auprès du Comité de surveillance statistique telle qu'elle s'applique néanmoins à des chercheurs qui réclameraient à la DGSIE des données d'étude codées concernant uniquement des personnes physiques.

30. La Commission comprend également que des mesures de sécurité excessivement sévères, en l'espèce un niveau de codage excessivement élevé, annihilent souvent les informations contenues dans la structure des micro-données, ce qui rend finalement les données inutilisables pour le chercheur au vu des finalités poursuivies.
31. La Commission rappelle et précise à cet égard que le codage se limite à remplacer des caractéristiques permettant l'identification directe du déclarant par un code. Le codage doit raisonnablement empêcher l'identification. La DGSIE doit uniquement veiller à ce que l'unité statistique ne soit pas raisonnablement identifiable pour le chercheur. Ni la loi statistique publique⁴, ni aucune autre législation n'exige que dans le processus de codage, la DGSIE fasse des efforts disproportionnés pour veiller à ce qu'ensuite, le chercheur ne puisse plus procéder à une quelconque réidentification. Si la DGSIE voulait empêcher la réidentification de façon absolue, les données communiquées au chercheur seraient en effet trop altérées, avec pour conséquence une perte d'informations excessivement importante. D'ailleurs, si l'on utilisait une méthode rendant quasiment impossible l'identification d'individus, il serait en fait question de données anonymes ou anonymisées et plus de données codées.
32. La législation exige simplement de la DGSIE qu'elle protège les données contre la réidentification (immédiate ou aisée) et pas qu'une telle identification soit, en termes absolus, évitée. Bien entendu, le chercheur ne peut pas tenter délibérément de procéder à une identification et si cela arrive involontairement, il faudra en tout cas veiller à un anonymat complet lors de la publication des résultats de la recherche. C'est également la raison pour laquelle le transfert de données d'étude codées doit toujours s'accompagner de la conclusion d'un contrat de confidentialité car il n'est pas exclu qu'au cours de leur traitement et de leur analyse, les chercheurs procèdent involontairement à une reconnaissance individuelle.
33. Ce codage dans le sens visé ci-avant doit en outre s'opérer d'une façon qui permette l'application de techniques statistiques courantes et l'élaboration de statistiques périodiques lorsque cette nécessité est démontrée par le demandeur.

⁴ "Les caractéristiques qui permettent d'identifier le déclarant sont supprimées et munies d'un code, avant d'être communiquées, afin que le responsable de la recherche ne puisse pas raisonnablement identifier le déclarant à l'aide de ces données." (cf. l'article 15 de la loi statistique publique)

34. En ce qui concerne l'accès aux données qui sont uniquement protégées contre l'identification directe, on peut par exemple se référer à l'article 23 du Règlement n° 223/2009 du 11 mars 2009 *relatif aux statistiques européennes* qui dispose que : *"L'accès aux données confidentielles qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques peut être accordé, par (...) [d']autres autorités nationales (...) à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques."*
35. La Commission constate donc que l'accès envisagé à des données confidentielles qui ne permettent l'identification d'unités statistiques que de manière indirecte va dans le sens des règlements européens n° 831/2002⁵ et 223/2009⁶ à effet direct.
36. La Commission constate également que des mesures administratives, techniques, et organisationnelles ainsi que des mesures de contrôle et de procédure sont prises par la DGSIE avant d'accorder l'accès à des données d'entreprises ou la communication de telles données, ce afin d'organiser un traitement confidentiel de ces données et de minimiser le risque de réutilisation incompatible ou de détournement des données consultées au moyen d'un accès. Autrement dit, l'accès devra être contrôlé et journalisé par la DGSIE. À titre d'exemple, il y a une procédure d'identification (l'utilisateur doit se faire connaître auprès de la DGSIE), un formulaire de demande standardisé où le projet de recherche doit être bien défini, une procédure d'évaluation du projet d'étude par la DGSIE et, avant l'octroi d'un accès effectif, la signature par les demandeurs évalués favorablement de documents tels qu'un contrat de confidentialité (voir ci-après).
37. La Commission constate enfin que la DGSIE a entre-temps lancé la procédure d'entrée en vigueur des articles 17 *quater*, *quinquies* et *sexies* de la loi statistique existante (insérés par la loi du 22 mars 2006). Il s'agit d'articles qui ne sont pas encore en vigueur actuellement et qui renvoient au Roi en ce qui concerne la prise des mesures d'exécution essentielles en matière de protection des données. La Commission se réjouit que cette initiative ait enfin vu le jour.
38. Pour les raisons évoquées ci-avant, la Commission marque son accord pour l'émission de la présente autorisation globale, moyennant plusieurs conditions de base (voir le point 40), laquelle comprend également un contrat-cadre de confidentialité approuvé par la Commission. La présente autorisation permet aux institutions visées au point 1, pour les finalités d'étude s'inscrivant dans le cadre de leurs missions ou des objets d'étude mentionnés dans leur demande à la DGSIE, et après une évaluation favorable de la DGSIE, de réclamer des données

⁵ Règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 *portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques.*

⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen du 11 mars 2009 *relatif aux statistiques européennes.*

d'entreprises auprès de la DGSIE sans devoir passer à nouveau par le Comité de surveillance statistique pour chaque étude ou projet individuels.

39. A la demande de la DGSIE, la Commission limite la durée de cette autorisation générale et de principe à une période renouvelable de deux ans ; ce qui permettra à la DGSIE d'assimiler les nouveautés de cette procédure et de pouvoir l'évaluer.

SPÉCIFICITÉS

a) En ce qui concerne les bénéficiaires

40. Les bénéficiaires de données d'étude codées doivent appartenir aux institutions énumérées dans la liste limitative reprise à l'article 15 de la loi statistique publique.
41. La Commission souligne que les 3 Instituts statistiques régionaux, qui peuvent également réclamer des données d'entreprises auprès de la DGSIE, continuent à bénéficier intégralement de leur "propre" autorisation générique STAT n° 37/2010 du 24 novembre 2010.
42. La Commission invite également la DGSIE à faire preuve d'une certaine vigilance à l'égard du demandeur de données d'entreprises ayant un statut spécifique. Toute entreprise craint surtout qu'une entreprise concurrente obtienne ses données via la DGSIE. Le fait est qu'une entreprise ne peut normalement pas obtenir de données concernant d'autres entreprises en vertu de l'article 15 de la loi statistique publique. Toutefois, une confusion d'intérêts est possible en la matière, par exemple lorsque la demande ou toute autre source d'informations révèle qu'un professeur d'un département d'une université demandeuse, laquelle est bel et bien *a priori* un destinataire possible de données d'entreprises, s'avère être également à la tête d'une entreprise concurrente. Dans de tels cas, si des informations économiquement sensibles sont demandées, la DGSIE devrait pouvoir estimer qu'il n'est pas nécessaire pour le chercheur de disposer d'une copie de ces données et qu'il peut suffire qu'il traite les données "seulement" via son accès sur l'infrastructure et sous le contrôle de la DGSIE.

b) En ce qui concerne la finalité de la communication

43. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
44. Les finalités seront spécifiées dans le formulaire de demande destiné à la DGSIE.
45. La DGSIE doit veiller à ce que les données d'études codées soient communiquées uniquement pour des finalités scientifiques ou statistiques (article 15 de la loi statistique publique).

c) En ce qui concerne la proportionnalité

Données demandées

46. Les données seront détaillées dans le formulaire de demande à adresser à la DGSIE.

Nécessité d'obtenir chaque donnée

47. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1, 3° de la LVP) eu égard à la finalité de la recherche.
48. La proportionnalité doit être motivée dans le formulaire de demande à adresser à la DGSIE : les bénéficiaires doivent démontrer qu'ils ont besoin des données demandées pour des recherches effectuées dans le cadre de leurs missions ou des objets d'étude mentionnés dans la demande adressée à la DGSIE.
49. La DGSIE doit veiller à ce que seules des données pertinentes soient communiquées, c'est-à-dire lorsque la communication fait intrinsèquement partie des finalités de recherche définies dans la demande.

Nécessité d'obtenir des données codées

50. Les bénéficiaires ne peuvent recevoir des données d'étude codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
51. Comme déjà indiqué, le codage ne doit pas empêcher/gêner la recherche. Il ne doit donc pas forcément offrir une protection contre l'identification indirecte si cela devait amener à rendre les

informations inutilisables pour la recherche poursuivie. C'est d'ailleurs précisément parce qu'une possibilité d'identification des répondants n'est pas exclue qu'un contrat de confidentialité est établi avec le bénéficiaire.

Fréquence de la recherche

52. La fréquence de la recherche sera communiquée dans le formulaire de demande.

Délai de communication des données

53. Le délai de communication souhaité sera spécifié dans la demande. La communication effective des données disponibles s'effectuera dès que le dossier de la demande sera en état.

Durée de la recherche et durée de conservation

54. La durée de la recherche devra être précisée et motivée dans la demande de données.

55. La durée de conservation des données est limitée à la durée de la recherche. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le bénéficiaire lorsque l'objectif statistique est atteint.

d) Transparence

56. Les bénéficiaires doivent tenir à la disposition du Comité de surveillance un registre des études réalisées à partir des données communiquées par la DGSIE et le mettre à disposition une fois par an.

e) Personne physique responsable

57. L'identité de la personne physique responsable doit être communiquée lors de chaque demande. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

f) Séparation d'autres traitements

58. Les bénéficiaires doivent séparer les traitements des données dont il question dans la présente délibération des autres traitements éventuels de données dont ils seraient chacun responsables.

g) Interdiction de décodage

59. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées, pour autant qu'il y en ait (cf. le point 29). La Commission rappelle que l'interdiction concerne surtout la réalisation d'opérations visant délibérément à convertir des données codées en données non codées. Si cette conversion se fait par inadvertance, il conviendra de veiller ensuite à un anonymat complet lors de la publication des résultats de recherche.

h) Interdiction de couplage

60. Les institutions s'engagent à ne pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues (pour autant qu'il y en ait (cf. le point 29)) à des données à caractère personnel déjà communiquées en application d'autres autorisations.

i) Diffusion des résultats

61. Les bénéficiaires doivent veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les déclarants ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées. Aucune donnée individuelle ne sera publiée.

j) Contrôle

62. L'article 32 de la LVP et l'article 24*octies* de la loi statistique publique prévoient respectivement que la Commission et le Comité de surveillance statistique disposent de pouvoirs d'enquêtes et de visites dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et de l'exécution de leurs tâches.

k) Sous-traitance

63. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP requiert qu'un contrat soit conclu mentionnant les mesures de sécurité et autres points visés audit article.

l) Contrat de confidentialité

64. Le projet de contrat de confidentialité qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au bénéficiaire doit correspondre aux exigences de l'article 15*bis* de la loi statistique publique.

65. À l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.

66. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.

67. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle du respect de l'utilisation des données par le bénéficiaire.

m) Politique de sécurité

68. Le bénéficiaire doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15*bis* de la loi statistique publique).

69. Les bénéficiaires concernés doivent apporter une réponse positive aux quatorze points du questionnaire d'évaluation concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données d'étude codées et s'engager à ce que ces mesures soient maintenues.

70. À défaut de réponse positive à l'ensemble des points, les demandeurs doivent s'engager à remédier aux carences afin de pouvoir obtenir les données.

71. En outre, toute demande de données contiendra une attestation du conseiller en sécurité établissant que celui-ci est informé de la demande et du traitement envisagé.

72. La Commission attire l'attention sur le fait que les mesures en question, en ce compris la désignation d'un conseiller en sécurité, sont en fait prescrites dans le contexte de l'obtention de données à caractère personnel non codées.

73. Étant donné que nous avons ici affaire à des données codées (donc protégées par un codage empêchant toute identification directe) qui ne concernent même pas nécessairement une personne physique (cf. le point 29), la Commission souligne que l'avis de la DGSIE concernant l'environnement sécuritaire du demandeur ne doit pas être aussi sévère ni aussi strict que pour les bénéficiaires de données à caractère personnel codées, et encore moins que pour les données à caractère personnel non codées. Cela découle également de l'article 16 de la LVP (la nature des données à sécuriser et les risques potentiels peuvent être pris en compte dans l'évaluation du niveau de protection). La sécurité doit donc certes être adéquate et appropriée mais pas excessive.

n) Personnes utilisant les données d'étude et liste de ces personnes

74. Les personnes utilisant les données communiquées font partie des membres du personnel des bénéficiaires ; une liste reprenant les catégories de personnes qui utiliseront les données communiquées sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission.

75. Si les données sont de nature sensible au sens des articles 6 à 8 inclus de la LVP, le bénéficiaire doit respecter le chapitre III de l'AR du 13 février 2001, notamment en ce que les personnes ayant accès aux données doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

E. DÉCISION GÉNÉRALE

76. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP (pour autant que des données à caractère personnel soient concernées, voir le point 29), de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée (pour autant que des données à caractère personnel soient concernées, voir le point 29), des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

autorise de manière générale et par principe, aux conditions définies dans la présente autorisation, pour une période de deux ans la Direction générale Statistique et Information économique à communiquer, soit via un accès sécurisé aux données stockées dans son datawarehouse, soit via la transmission de ces données, des données d'étude codées portant sur des entreprises, qu'elles aient la forme juridique d'entreprises individuelles ou de sociétés, aux bénéficiaires qui font partie des institutions reprises dans la liste limitative figurant à l'article 15 de la loi statistique publique pour les recherches menées dans le cadre de leurs missions ou des objets d'étude mentionnés dans la demande adressée à la DGSIE ;

approuve les conditions de base du contrat-cadre de confidentialité annexé à la présente autorisation ;

subordonne la mise en œuvre effective de la présente autorisation au respect des conditions qu'elle fixe ;

se réserve la possibilité de suspendre les effets de la présente autorisation pour un ou plusieurs bénéficiaires si un manquement aux obligations de la loi ou du contrat-cadre de confidentialité était constaté ou si les conditions de l'autorisation n'étaient pas respectées ;

précise que la DGSIE tiendra un registre des bénéficiaires de données d'étude codées d'entreprises issues de son datawarehouse qui sera mis, une fois par an, à la disposition de la Commission.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Annexe :

CONTRAT-CADRE DE CONFIDENTIALITÉ

Numéro de contrat :

ENTRE

LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE

ET

X

ENTRE

La Direction générale de la Statistique et Information économique du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 30 Boulevard Simon Bolivar, 1000 Bruxelles, représentée par Madame Annie Versonnen, Directeur général *a.i.*, ci-après dénommée « DGSIE », d'une part,

ET

XXXX, représenté par **XXXX**, ci-après dénommé « le Demandeur », d'autre part,

IL EST CONVENU :

Article 1 - Objet

Le Demandeur souhaite accéder aux données d'étude codées d'entreprises en possession de la DGSIE (ci-après « les Données »), en application de l'article 15 et 15bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après « la Loi ») et selon l'autorisation générale n°..... du 2012 du Comité de surveillance statistique, comité sectoriel au sein de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après « l'Autorisation »).

Le présent contrat-cadre fixe les conditions générales de la communication par la DGSIE des Données au Demandeur et de l'utilisation de ces Données par le Demandeur.

Article 2 - Demandes individuelles

Pour chaque demande individuelle de communication de Données, le Demandeur remplit le formulaire de demande électronique mis à disposition par la DGSIE. Dans ce formulaire, le Demandeur décrit au moins :

- le projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur et conformément aux missions d'analyses et d'études statistiques du Demandeur, de sorte que la DGSIE puisse juger de la finalité du projet de recherche ;
- une énumération suffisamment détaillée des Données à consulter ;
- les méthodes d'analyse ;
- une estimation du temps nécessaire (durée de la conservation des Données).

La DGSIE examine la compatibilité de chaque demande individuelle avec les dispositions pertinentes de la Loi et de l'Autorisation. Chaque demande individuelle est également évaluée en termes de proportionnalité. En cas d'évaluation positive, la DGSIE rédige un avenant qui est envoyé par voie postale au Demandeur pour signature. L'avenant signé est annexé au présent contrat-cadre (ci-après: "l'Avenant").

Article 3 - Communication des Données

Dans les 10 (dix) jours de la réception de chaque demande individuelle, la DGSIE en accuse réception et y joint une offre de prix. Si les Données ne sont pas effectivement disponibles, la DGSIE indique, lors de cet envoi, le délai probable dans lequel elles pourraient être communiquées.

Le Demandeur émet un bon de commande dans les 10 (dix) jours qui suivent l'offre de prix et l'accusé de réception. À défaut, la demande individuelle est considérée comme annulée.

La DGSIE s'engage à communiquer les Données dans un délai de 30 (trente) jours à dater de la réception du bon de commande, si les Données sont disponibles ou à la date précisée dans l'accusé de réception.

La DGSIE s'engage à communiquer au Demandeur les éventuelles modifications successives des Données. Le cas échéant, la périodicité de ces communications est reprise dans l'Avenant.

Article 4 - Prix

Le Demandeur participe aux frais engagés par la DGSIE pour l'établissement et la communication des Données. Le paiement du montant convenu est à effectuer, dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception des Données, sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la DGSIE, avec référence au numéro de la demande.

Article 5 - Utilisateurs autorisés

Les Données ne peuvent être utilisées que par les membres du personnel, les chercheurs, les doctorants, les collaborateurs scientifiques, les sous-traitants ou les autres personnes soumises à l'autorité du Demandeur, qui sont autorisées à cet effet par la DGSIE (ci-après: "les Utilisateurs autorisés").

Avant la communication des Données par la DGSIE, le Demandeur communique à la DGSIE l'identité des personnes visées au paragraphe précédent qui auront accès aux Données lors de l'exécution du projet de recherche. La DGSIE se réserve le droit d'imposer au Demandeur l'interdiction de communiquer les Données à une ou plusieurs de ces personnes. Les autres personnes sont considérées comme des Utilisateurs autorisés.

Il est interdit au Demandeur de transmettre les Données à des parties ou à des personnes qui ne sont pas des Utilisateurs autorisés, sauf avec l'accord exprès et préalable de la DGSIE.

Le Demandeur informe les Utilisateurs autorisés des obligations du présent contrat-cadre (notamment de l'article 6 et 7) et prend les mesures nécessaires pour que les Utilisateurs respectent ces obligations. Le Demandeur est responsable envers la DGSIE de chaque utilisation que font les Utilisateurs autorisés des Données.

Article 6 - Utilisation des Données

Dans le cadre de chaque demande individuelle, le Demandeur peut uniquement utiliser les Données pour les finalités décrites dans l'Avenant y afférent. Le Demandeur ne peut pas prendre plus de copies des Données que ce qui n'est exigé pour ces finalités.

Le Demandeur ne peut utiliser les Données qu'en vue d'en faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir et diffuser des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les Données ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le Demandeur s'engage à respecter la confidentialité des Données et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et préalable de la DGSIE.

Le Demandeur peut uniquement utiliser les Données pendant la durée de conservation mentionnée dans chaque Avenant. Une prolongation de ce délai de conservation peut être demandée à la DGSIE. Après l'expiration du délai de conservation, ou après la résiliation de ce Contrat ou d'un Avenant, les Données doivent être entièrement détruites par le Demandeur.

Le Demandeur s'engage à respecter toutes les obligations qui découlent pour lui de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* et de ses arrêtés d'exécution.

Article 7 – Diffusion des résultats de recherche

Les résultats des analyses et études statistiques sur la base des Données ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Le Demandeur s'engage à veiller à la protection et à la sécurité des Données et à ce que des situations individuelles ne puissent être révélées par le biais des résultats diffusés.

Au moins quinze jours avant leur diffusion, le Demandeur doit soumettre les résultats des analyses et études statistiques à la DGSIE, et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion.

À chaque diffusion des analyses et études statistiques basées sur les Données, quelle que soit la forme que prendra cette diffusion, la DGSIE doit être citée comme source : "Source : SPF Économie - DG Statistique et Information économique".

Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion, qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

Le Demandeur mettra gratuitement ses analyses et études statistiques à disposition de la DGSIE.

Article 8 - Responsabilité des parties

Le Demandeur confirme sa prise de connaissance des articles 18, 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, dont une copie est jointe en annexe 1 du présent contrat-cadre.

Les Parties restent responsables de leurs obligations légales et contractuelles propres et en supportent toutes les conséquences tant civiles que pénales.

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues à ce contrat si cette inexécution résulte de la force majeure. Si du fait de force majeure, les obligations ne sont que suspendues, elles seront exécutées dès que possible lorsque les effets de la force majeure auront pris fin. Lorsque l'événement de force majeure diffère l'exécution des obligations prévues au contrat pendant une période supérieure à un mois, chaque Partie peut annuler la commande par lettre recommandée, sans pouvoir exiger de l'autre partie aucune indemnité.

Article 9 - Responsable des Données

Le Demandeur indique, lors de chaque demande individuelle, une personne physique qui sera personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du présent contrat. Cette personne est responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des Données, y compris à l'égard des Utilisateurs autorisés.

Article 10 - Contrôle par le Comité de surveillance statistique et la DGSIE

Le Demandeur accepte le fait que les représentants de la DGSIE ou du Comité de surveillance statistique (ou, le cas échéant, de la Commission de la protection de la vie privée) aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique du Demandeur ou des Utilisateurs autorisés où les Données sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, de l'Autorisation et du présent contrat.

Article 11 - Durée et fin du contrat

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

Lors d'un manquement par l'une des Parties, à une ou plusieurs obligations du présent contrat ou d'un Avenant, auquel elle ne remédie pas dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi d'une lettre motivée et recommandée qui la met en demeure de le faire, l'autre Partie peut résilier le présent contrat ou l'Avenant concerné, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts.

Nonobstant ce qui précède, la DGSIE peut immédiatement résilier le présent contrat sans mise en demeure, sans indemnité de résiliation et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts lorsque les manquements suivants sont constatés :

- lorsque le Demandeur ou un Utilisateur autorisé ne respecte pas les conditions de l'Autorisation ;
- lorsque le Demandeur ou un Utilisateur autorisé utilisent des Données à des fins autres que celles prévues dans l'Avenant concerné ;
- le non-respect par le Demandeur ou un Utilisateur autorisé des obligations prévues aux articles 6 et 7 ;
- l'absence de mesures adéquates pour la protection et utilisation des Données conformément à ce contrat, ou la négligence grave et manifeste de la part du Demandeur ou d'un Utilisateur autorisé.

Après la résiliation de ce contrat ou d'un Avenant, le Demandeur ne peut plus utiliser les Données concernées.

La DGSIE se réserve le droit de refuser toute communication ultérieure de Données au Demandeur sur base de la Loi et de l'Autorisation, en cas de résiliation de ce contrat ou d'un Avenant lors d'un manquement qui est imputable au Demandeur ou à un Utilisateur autorisé.

12 - Droit applicable – tribunal compétent

Seul le droit belge s'applique au présent contrat.

Lorsqu'une situation ou un événement pose un problème d'exécution ou d'interprétation du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher préalablement à toute autre action, un arrangement conforme aux volontés des Parties, tout en tenant compte de l'Autorisation et de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Ainsi établi à Bruxelles le _____, en autant d'exemplaires que de Parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique et
Information économique,

Pour XXXXX,

Madame Annie Versonnen

X

Directeur général a.i.

Annexe 1 : Extrait de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*

ANNEXE 1 :

**LOI DU 4 JUILLET 1962
RELATIVE A LA STATISTIQUE PUBLIQUE (M.B. 20-07-1962)
(extrait)**

Secret professionnel

Article 18. Celui qui, à quelque titre que ce soit, détient soit des renseignements individuels recueillis en exécution de la présente loi, soit des statistiques globales et anonymes, établies à l'aide de ces renseignements et qui n'ont pas été rendues publiques par l'Institut national de Statistique, ou a connaissance d'informations visées au deuxième alinéa de l'article 7, ne peut publier ces renseignements, statistiques ou informations, ni les communiquer à des personnes ou services non qualifiés pour en prendre connaissance.

Dispositions pénales

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 € à 10.000 € :

- 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ;
- 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office ;
- 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera c*, deuxième alinéa ;
- 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Pris connaissance dans le cadre du contrat de confidentialité entre la Direction générale Statistique et Information économique et XXXXX

Madame /Monsieur X

(Date et signature)

Annexe : formulaire de demande individuelle de données :

Direction générale Statistique et Information économique
Formulaire de demande de communication de données d'étude
dans le cadre de l'autorisation n° / du

Nom de l'institution/organisation demanderesse :

Nom et prénom du responsable (directeur, administrateur délégué, recteur, fonctionnaire dirigeant, ...)* :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Responsable des données (personne physique responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du contrat de confidentialité, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution) :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

À compléter en cas de sous-traitance

Nom du sous-traitant :

Adresse du sous-traitant :

Durée de la sous-traitance :

Travaille sous la responsabilité et le contrôle du demandeur : oui/non*

Preuve de l'engagement du sous-traitant : jointe/non jointe*

Tél. :

Fax :

E-mail :

*Biffer les mentions inutiles

Les données demandées seront utilisées pour :

Recherche scientifique

Recherche statistique

Aide à la décision politique

Intérêt général

Autre :

But de la recherche/étude (description précise et explicite des finalités et objectifs statistiques poursuivis) :

Estimation motivée de la durée de la recherche :

Délai de communication des données souhaité :

Description suffisamment détaillée des données demandées (type d'enquête, année de référence, détail des données + période) :

Expliquer en quoi les données demandées sont nécessaires à la réalisation des finalités et objectifs décrits ci-dessus (par catégorie de données, apporter la preuve de la proportionnalité). Il convient d'apporter la preuve que la communication des données demandées fait partie intégrante des objectifs statistiques poursuivis.

.....	Besoin exact
	Preuve de proportionnalité
	
	

